

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRÊT DU 09 MARS 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/01222

Décision déferée à la Cour : jugement du 06 janvier 2017 - Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre section - RG n°15/18112

APPELANTE

S.A.S.U. X. FRANCE agissant en la personne de son président et/ou de tous représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège

PARIS CEDEX 05

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 414 945 188

Représentée par Me François TEYTAUD, avocat au barreau de PARIS, toque J 125

Assistée de Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS, toque E 329

INTIMÉ

M. François Y

Né le ..... à Aubusson (23)

De nationalité française

Exerçant la profession de réalisateur

Demeurant MONTREUIL

Représenté par Me Maxime CORDIER de la SCP SCHMILL & LOMBREZ, avocat au barreau de PARIS, toque P 78

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 janvier 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Laurence LEHMANN, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport Mme Laurence ... a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Colette PERRIN, Présidente

Mme Véronique RENARD, Conseillère

Mme Laurence LEHMANN, Conseillère

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRÊT :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Par contrat en date du 4 décembre 2002, M. François Y, réalisateur a conclu avec la société X. France (ci-après X.) un contrat portant sur la réalisation d'un enregistrement audiovisuel du spectacle intitulé "URBAN PEACE", réunissant les principaux artistes du rap français, qui s'est tenu le 21 septembre 2002 au stade de France.

Au titre de l'utilisation de pictogrammes tirés de cet enregistrement, M. Y a facturé le 29 mars 2004 à la société X. une somme de 274 500 euros Hors Taxes, qui a contesté en être débitrice.

Les parties ont mis fin au différend les opposant par la signature le 21 décembre 2004 d'un protocole d'accord transactionnel aux termes duquel la société X. a accepté de payer à M. Y une indemnité de 90 000 euros, et lui a accordé un droit de priorité sur la portée duquel les parties sont aujourd'hui en litige.

Le protocole prévoyait qu'en cas de non respect de ce droit de priorité le solde de la facture en date du 29 mars 2004 serait immédiatement exigible par M. Y auprès de la société X.

Une seconde édition du spectacle dénommé "URBAN PEACE II" a eu lieu le 4 octobre 2008 sans qu'aucun enregistrement de l'événement ne soit réalisé puis une troisième édition "URBAN PEACE III" le 28 septembre 2013 avec enregistrement réalisé par un tiers et sans que la réalisation de celui-ci n'ait été proposée à M. Y.

Estimant qu'il avait dès lors été fait fraude à son droit de priorité, M. Y a invoqué la clause de résolution de plein droit contenue dans le protocole d'accord du 21 décembre 2004 et demandé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 12 mai 2015 à la société X. le paiement de la somme de 184 500 euros.

Par un courrier du 19 juin 2015, la société X. a refusé la demande de M. Y qui l'a faite assigner par acte d'huissier en date du 14 décembre 2015 devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par un jugement contradictoire en date du 6 janvier 2017, le tribunal de grande instance de Paris a :

- Condamné la société X. FRANCE à payer à Monsieur François Y la somme de 184.500,00 euros H.T ;
- Dit que cette somme produira intérêt au taux légal à compter du 28 septembre 2013 ;

- Condamné la société X. FRANCE à payer à François Y la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamné la société X. FRANCE aux dépens ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire.

La société X. a interjeté appel de la décision par déclaration au greffe en date du 13 janvier 2017.

Par ses dernières conclusions notifiées le 6 avril 2017, la société X. demande à la Cour de :

- Infirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions,

- Juger M. Y mal fondé en ses demandes et l'en débouter,

- Condamner M. Y à payer à la société X. une indemnité de 5 000 euros en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Condamner M. Y aux dépens dont distraction au profit de Maître François Y, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Par ses dernières conclusions notifiées le 2 juin 2017, M. Y demande à la Cour de : - Juger recevable et bien fondée la demande formulée par M. Y,

- Confirmer en toutes ses dispositions la décision déférée du tribunal de grande instance de Paris du 06 janvier 2017

Ce faisant,

- Condamner la société X. à la somme de 184.500,00euros H.T. au titre des sommes non réglées à M. Y, le tout assorti des intérêts légaux à compter du 28 septembre 2013,

- Condamner la société X. à la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens d'instance dont distraction au profit de Maître Maxime ..., dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 21 décembre 2017.

## MOTIFS

Le litige porte sur la portée de l'engagement de priorité visé à l'article 1.2 du protocole d'accord conclu entre les parties le 21 décembre 2004 qui stipulait :

" La Société accorde également un droit de priorité au réalisateur pour la réalisation de l'enregistrement audiovisuel de tout spectacle équivalent à "URBAN PEACE II".

Dans l'hypothèse où la société envisagerait de produire l'enregistrement audiovisuel de tout spectacle équivalent à "URBAN PEACE II ", la société s'engage à en proposer en priorité au réalisateur la réalisation.

Dans ce cadre, la Société notifiera au réalisateur dans les meilleurs délais et au moins trois mois avant le spectacle, par lettre recommandée avec accusé de réception par précaution, son intention de produire un tel enregistrement (') A défaut d'accord entre les Parties dans le délai d'un (') la Société sera libre de proposer ledit projet à tout tiers de son choix, à condition toutefois que l'offre proposée au tiers soit identique à celle qui a été proposée au réalisateur.

Il est expressément prévu entre les parties que la présente clause est essentielle et déterminante du consentement du réalisateur au présent protocole.

En cas de violation de la présente clause par la société, le présent protocole sera résolu de plein droit et le solde des sommes figurant sur les factures adressées par le réalisateur le 29 mars 2004 seront immédiatement exigibles par le réalisateur auprès de la Société."

La société X. soutient que l'engagement de priorité ne prête pas à interprétation et que la volonté des parties clairement exprimée n'obligeait la société X. que sur un seul spectacle et qu'ainsi son obligation a pris fin postérieurement au spectacle URBAN PEACE II qui s'est tenu le 4 octobre 2008, alors que M. Y considère qu'à défaut d'enregistrement réalisé pour le spectacle URBAN PEACE III, le droit de priorité aurait dû se reporter sur le spectacle URBAN PEACE III qui lui a fait l'objet d'un enregistrement.

Contrairement à ce qu'indique la société X. l'obligation de priorité à la charge de la société X. peut se comprendre de deux manières :

- soit en considérant que dès lors qu'un second événement URBAN PEACE II avait eu lieu, l'obligation de la société X. avait pris fin et ce même s'il n'y avait pas eu d'enregistrement effectué et dès lors pas d'ouverture du droit de priorité,

- soit en considérant qu'en ce cas, seul le premier événement équivalent, qui faisait effectivement l'objet d'un enregistrement, ouvrait l'obligation de priorité à la charge de la société X. et qu'ainsi faute d'enregistrement d' URBAN PEACE II, l'obligation aurait du être respectée lors du spectacle URBAN PEACE III.

Dès lors, il appartient à la juridiction saisie d'interpréter la clause et c'est par des motifs justes et pertinents que la cour adopte que le tribunal a relevé que l'obligation faite à la société X. FRANCE n'avait de portée que si elle visait non pas l'événement lui-même mais son enregistrement.

La société X. n'ayant pas décidé de "la réalisation de l'enregistrement audiovisuel" du spectacle "URBAN PEACE II", son obligation n'a pas pris fin en 2008 comme elle le soutient, mais devait s'appliquer à "tout spectacle équivalent à "URBAN PEACE II", pour lequel la production de l'enregistrement audiovisuel est envisagée.

En l'espèce, ce fut le cas pour le spectacle "URBAN PEACE III" dont l'enregistrement a été confié à un tiers sans que le droit de priorité de M. Y n'ait été respecté.

Ainsi, la violation de la clause contractuelle prévoyant le droit de priorité a été réalisée en 2013 à l'occasion du spectacle "URBAN PEACE III " et l'action de M. Y n'était pas prescrite au jour de l'assignation délivrée à la société X. le 14 décembre 2015.

Le jugement sera dès lors confirmé en toutes ses dispositions.

Il sera ajouté la condamnation de la société X. qui succombe aux dépens de la procédure d'appel.

Elle sera en outre condamnée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile à participer au paiement des frais irrépétibles engagés en appel par M. Y dans la mesure qui sera précisée au dispositif.

**PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Et y ajoutant :

Condamne la société X. France à payer à M. Y la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile pour leurs frais irrépétibles d'appel,

Condamne la société X. France aux entiers dépens d' appel, dont distraction au profit de Me Maxime ..., dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

La Greffière  
La Présidente